

LISTE DES DELIBERATIONS EXAMINEES EN CONSEIL MUNICIPAL
DU 19 SEPTEMBRE 2023 :

Délibération n°2023 -05-01- DECISION MODIFICATIVE N°1

SECTION INVESTISSEMENT				
DEPENSES				
OPERATION	ARTICLE	OBJET	+	-
62	2128	Enrochement entrée terrain de sport	4 700	
	020	Dépenses imprévues		4 700
		TOTAL GENERAL	4 700	4 700
		A FINANCER	0	

LE CONSEIL,

A l'unanimité,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2311-1 à 3, L 2312-1 à 4 et 2313-1 et suivants ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 11 avril 2023 approuvant le budget primitif de la commune

Considérant la nécessité de procéder aux modifications de crédits, telles que figurant ci-dessus pour faire face aux opérations financières et comptables de la collectivité au cours de l'exercice 2023 ;

Adopte la décision modificative présentée

Délibération n°2023 -05-02- APPROBATION DU RAPPORT DE LA CLECT DU 30 JUIN 2023

LE CONSEIL,

À la majorité,

18 voix pour

1 abstention (Caroline PORTIER)

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 1609 nonies C ;

Vu le rapport de CLECT voté à la majorité simple le 30 juin 2023.

ARTICLE 1 : ADOPTE le rapport de CLECT du 30 juin 2023 de la Communauté urbaine du Grand Paris Seine et Oise.

ARTICLE 2 : PRECISE qu'en cas d'adoption du rapport de CLECT par les communes membres de l'EPCI, selon les conditions de majorités définies par l'article 1609 nonies C, il sera transmis au Président de la Communauté urbaine, pour proposition de révision du montant des attributions de compensation définitives.

Délibération n°2023 -05-03- APPROBATION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION DU TERRAIN DE FOOTBALL DE FOLLAINVILLE PAR L'ASM TIR A L'ARC

LE CONSEIL,
À la majorité,
17 voix pour
2 abstentions (RéGINE LEBRUN et Pascal SARLIN)

AUTORISE l'occupation du terrain de football par l'ASM Tir à l'arc

CHARGE Monsieur le Maire d'établir une convention avec l'association qui en outre devra comprendre la prise en charge de séances d'initiations gratuites pour les écoles de notre commune ainsi que l'application d'un tarif spécial pour les habitants de notre commune

Délibération n°2023 -05-04- SUBVENTION DES TRANSPORTS SORTIES SCOLAIRES DES ECOLES DE LA COMMUNE

Monsieur le Maire rappelle que la commune alloue deux dotations aux écoles :

- La première concerne une dotation pour l'achat des fournitures scolaires de **36,67 € par élève**
- La seconde concerne une dotation coopérative pour les activités et sorties scolaires (hors activités obligatoires financées à part) de **38,60 € par élève**

Monsieur Le Maire compte tenue de ces nouvelles dépenses d'environ **5 600 €** par an propose de ne pas allouer de budget supplémentaire pour les sorties scolaires et sollicite l'avis du conseil municipal sur ce point.

LE CONSEIL,
À l'unanimité,

Considérant que le bus communal, hors de service ne peut plus être utilisé à compter de la rentrée scolaire 2023-2024,

Considérant que la commune participe à hauteur de 38,80 € au financement des coopératives des écoles pour les activités et sorties scolaires ainsi qu'aux fournitures scolaires à hauteur de 36,67 €,

Considérant que la commune prend en charge les frais de transports liés aux activités obligatoires telles que la piscine,

Décide de ne pas allouer de budget supplémentaire aux écoles pour les transports des sorties scolaires.

Délibération n°2023 -05-05- FRAIS D'ECOLAGE POUR LES ELEVES EXTRAS-MUROS

Monsieur le Maire propose :

- **D'appliquer** les frais d'écologie préconisés par l'UMY soit :
973 euros par an et par enfant scolarisé en maternelle
488 euros par an et par enfant scolarisé en élémentaire.
- **De revaloriser** si nécessaire ces montants chaque année, conformément aux propositions de l'UMY
- **De rappeler** que les élèves accueillis se verront appliquer le tarif extra muros pour toute inscription aux activités (restauration scolaire, garderie périscolaire, classe d'environnement)

LE CONSEIL,
À l'unanimité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-2 et L.2121-29,

Vu l'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifié, posant la nécessité du libre accord entre les communes d'accueil et de résidence, sur la répartition des charges liées à la scolarisation d'enfants dans la commune d'accueil,

Vu le décret n° 86-425 du 12 mars 1986 et le décret n° 98-45 du 15 janvier 1998 paru au Journal Officiel du 22 janvier 1998,

Vu la circulaire préfectorale du 18 septembre 1989,

Vu le Code de l'Education et notamment ses articles L.212-8 et R.212-21 à R. 212-23,

DECIDE :

- **D'appliquer** les frais d'écolage préconisés par l'UMY soit :
973 euros par an et par enfant scolarisé en maternelle
488 euros par an et par enfant scolarisé en élémentaire.

- **De revaloriser** si nécessaire ces montants chaque année, conformément aux propositions de l'UMY

- **De rappeler** que les élèves accueillis se verront appliquer le tarif extra muros pour toute inscription aux activités (restauration scolaire, garderie périscolaire, classe d'environnement)

Délibération n°2023 -05-06- AVIS SUR DEUX CONVENTIONS D'IMPLANTATION D'ANTENNES RELAIS BOUYGUES TELECOM

Monsieur le Maire demande au conseil municipal :

- **De l'autoriser** à faire instruire les déclarations préalables fournies et signer les autorisations si elles sont conformes aux règles d'urbanisme définies au PLUi avec les réserves suivantes :
Faire modifier l'implantation des équipements avec une meilleure intégration des équipements en lisère ou dans les massifs forestiers sur les deux projets.

- **D'approuver** les deux conventions de mise à disposition des deux terrains avec la société CELLNEX en charge de la gestion des antennes relais pour des opérateurs de communications en les rapprochant de la convention rédigée avec SFR notamment sur deux points :

- Modification de l'article 2 : montant de la redevance

« La redevance visé(e) ci-dessus variera en même temps et dans les mêmes proportions que l'indice INSEE du coût de la construction. La variation s'appréciera à l'expiration de chaque période annuelle, à la date anniversaire de la prise d'effet des présentes, l'indice de base étant celui en vigueur au jour de la prise d'effet des présentes, et l'indice de référence celui en vigueur au jour de la réévaluation.

Pour les années suivantes, l'indice de comparaison utilisé pour le calcul d'une indexation d'une année, deviendra l'indice de base de l'indexation de l'année suivante, et ainsi de suite d'année en année. »

Dans le cas où l'indice de comparaison ne serait pas publié lors de la date fixée pour la révision, le terme sera provisoirement payé sur la base du loyer antérieur et réajusté lors de la première échéance qui suivra la publication de l'indice. En cas de remplacement de cet indice, le nouvel indice lui sera substitué de plein droit dans les conditions et selon le coefficient de raccordement fixé.

Pour le cas où l'indice cesserait d'être publié et à défaut de son remplacement, les parties se mettront d'accord pour lui substituer un autre indice. A défaut d'accord, l'indice de remplacement sera déterminé par deux experts choisis d'un commun accord ou désignés d'office à la requête de la partie la plus diligente par Monsieur Le Président du Tribunal de Grande Instance des Lieux Loués.

- Modification de l'article 3 : Pas de tacite reconduction au bout de 12 ans pour 12 ans supplémentaires mais :

« La présente convention est conclue pour une durée de douze ans renouvelables, à compter de la date de sa notification à l'Opérateur qui intervient après transmission de la convention au contrôle de légalité, étant entendu qu'au regard de la domanialité du site, l'opérateur ne pourrait bénéficier d'aucun droit à maintien dans les lieux ou prorogation supplémentaire de la convention.

Les parties conviennent donc de rediscuter des conditions d'une éventuelle nouvelle convention au terme des 12 années précitées, au moins 24 mois avant l'expiration de la présente. »

LE CONSEIL,

A la majorité

16 voix pour

1 voix contre (Philippe KERBRAT)

2 abstentions (Caroline PORTIER, Vanessa ANGER)

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les déclarations préalables présentées par la société CELLNEX relatives à deux projets d'installations d'antennes relais de type épicea sur les parcelles communales cadastrées n° 0186 section AD et n° 264 sections AI,

- **ARTICLE 1 : AUTORISE** Monsieur le Maire à faire instruire les déclarations préalables fournies et signer les autorisations si elles sont conformes aux règles d'urbanisme définies au PLUi avec les réserves suivantes : Faire modifier l'implantation des équipements avec une meilleure intégration des équipements en lisère ou dans les massifs forestiers sur les deux projets.

- **ARTICLE 2 : AUTORISE** le Maire à signer, les conventions de mise à disposition des parcelles communales cadastrées n° 0186 section AD et n° 264 sections AI en les rapprochant de la convention rédigée avec SFR notamment sur deux points :

- Modification de l'article 2 : montant de la redevance

« La redevance visé(e) ci-dessus variera en même temps et dans les mêmes proportions que l'indice INSEE du coût de la construction. La variation s'appréciera à l'expiration de chaque période annuelle, à la date anniversaire de la prise d'effet des présentes, l'indice de base étant celui en vigueur au jour de la prise d'effet des présentes, et l'indice de référence celui en vigueur au jour de la réévaluation.

Pour les années suivantes, l'indice de comparaison utilisé pour le calcul d'une indexation d'une année, deviendra l'indice de base de l'indexation de l'année suivante, et ainsi de suite d'année en année. »

Dans le cas où l'indice de comparaison ne serait pas publié lors de la date fixée pour la révision, le terme sera provisoirement payé sur la base du loyer antérieur et réajusté lors de la première échéance qui suivra la publication de l'indice. En cas de remplacement de cet indice, le nouvel indice lui sera substitué de plein droit dans les conditions et selon le coefficient de raccordement fixé.

Pour le cas où l'indice cesserait d'être publié et à défaut de son remplacement, les parties se mettront d'accord pour lui substituer un autre indice. A défaut d'accord, l'indice de remplacement sera déterminé par deux experts choisis d'un commun accord ou désignés d'office à la requête de la partie la plus diligente par Monsieur Le Président du Tribunal de Grande Instance des Lieux Loués.

- Modification de l'article 3 : Pas de tacite reconduction au bout de 12 ans pour 12 ans supplémentaires mais :

« La présente convention est conclue pour une durée de douze ans renouvelables, à compter de la date de sa notification à l'Opérateur qui intervient après transmission de la convention au contrôle de légalité, étant entendu qu'au regard de la domanialité du site, l'opérateur ne pourrait bénéficier d'aucun droit à maintien dans les lieux ou prorogation supplémentaire de la convention.

Les parties conviennent donc de rediscuter des conditions d'une éventuelle nouvelle convention au terme des 12 années précitées, au moins 24 mois avant l'expiration de la présente. »

Délibération n°2023 -05-07- AVIS SUR UN PROJET D'IMPLANTATION D'UNE ANTENNE RELAIS FREE MOBILE

Monsieur le Maire demande au conseil municipal :

- **De l'autoriser** à donner un avis favorable au projet d'implantation d'une antenne relais de type treillis d'une trentaine de mètres sur une parcelle rue de Guernes, cadastré n° 22 section AC sous réserve que les équipements soient déplacés par rapport au projet initial en se rapprochant au plus du massif forestier afin de limiter l'impact visuel du pylône sur l'environnement.

- **De l'autoriser** à signer, la convention de mise à disposition de la parcelle rue de Guernes, cadastrée n° 22 section AC en la rapprochant de la convention rédigée avec SFR notamment sur un point :

- Modification de l'article 3 : Pas de tacite reconduction au bout de 12 ans pour 6 ans supplémentaires mais :

La présente convention est conclue pour une durée de douze ans renouvelables, à compter de la date de sa notification à l'Opérateur qui intervient après transmission de la convention au contrôle de légalité, étant entendu qu'au regard de la domanialité du site, l'opérateur ne pourrait bénéficier d'aucun droit à maintien dans les lieux ou prorogation supplémentaire de la convention.

Les parties conviennent donc de rediscuter des conditions d'une éventuelle nouvelle convention au terme des 12 années précitées, au moins 24 mois avant l'expiration de la présente.

LE CONSEIL,

A la majorité

16 voix pour

3 abstentions (Philippe KERBRAT, Caroline PORTIER, Vanessa ANGER)

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la demande d'avis sur un projet d'implantation d'une antenne relais de type treillis d'une trentaine de mètres sur une parcelle rue de Guernes, cadastré n° 22 section AC par la société FREE ,

- **ARTICLE 1 : AUTORISE** Monsieur le Maire à donner un avis favorable au projet d'implantation d'une antenne relais de type treillis d'une trentaine de mètres sur une parcelle rue de Guernes, cadastré n° 22 section AC sous réserve que les équipements soient déplacés par rapport au projet initial en se rapprochant au plus du massif forestier afin de limiter l'impact visuel du pylône sur l'environnement.

- **ARTICLE 2 : AUTORISE**, la convention de mise à disposition de la parcelle rue de Guernes, cadastrée n° 22 section AC en la rapprochant de la convention rédigée avec SFR notamment sur deux points :

- Revoir le montant de la redevance, en se basant sur la convention signée avec Orange

- Modification de l'article 3 : Pas de tacite reconduction au bout de 12 ans pour 6 ans supplémentaires mais :

La présente convention est conclue pour une durée de douze ans renouvelables, à compter de la date de sa notification à l'Opérateur qui intervient après transmission de la convention au contrôle de légalité, étant entendu qu'au regard de la domanialité du site, l'opérateur ne pourrait bénéficier d'aucun droit à maintien dans les lieux ou prorogation supplémentaire de la convention.

Les parties conviennent donc de rediscuter des conditions d'une éventuelle nouvelle convention au terme des 12 années précitées, au moins 24 mois avant l'expiration de la présente.

Publié le 27 septembre 2023

Le Maire

Sébastien LAVANCIER

